

**Décision du Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France  
N° 2025-44**

**Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers**

**VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;  
**VU** l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;  
**VU** les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;  
**VU** le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;  
**VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;  
**VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 habilitant notamment le directeur à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;  
**VU** la convention de portage foncier entre la commune de CHAINGY et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 16/10/2023 ;  
**VU** l'acte d'acquisition du bien par l'EPFLI Foncier Cœur de France, en date du 28 novembre 2023 ;  
**VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 19 juin 2025 ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal de CHAINGY en date du 19 juin 2025 approuvant l'acquisition du bien ;

**LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE**

**DECIDE** de céder à la commune de CHAINGY (45), le bien immobilier à usage mixte commercial et habitation, sis à 2 VENNELLE DE L'ANCIENNE POSTE, figurant au cadastre sous la référence suivante :

Cadastre	Lieudit	Contenance m <sup>2</sup>
BP 0159	2 VEN DE L ANCIENNE POSTE	129 m <sup>2</sup>

**FIXE** le prix de cession à DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES H.T. (273 882,63 €), TVA sur marge en sus pour SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (6 764,79 €), soit un total de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES TTC (280 647,42 €).

Décision du Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2025-44

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DIT** que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de la commune de CHAINGY.

Fait à Orléans

**Ludovic HERBIN**  
Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

**Ludovic  
HERBIN** Signature  
numérique de  
Ludovic HERBIN  
Date : 2025.07.04  
09:10:49 +02'00'

Date de publication sur le site internet [www.fonciercoeurdefrance.fr](http://www.fonciercoeurdefrance.fr) : 07/07/2025

Décision du Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2025-44

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*